

## ARRETE A51-2024

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CREATION D'UNE VOIE VERTE SUR LA RD217 BIS**

Le Maire de Guermantes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>e</sup> partie portant sur la signalisation temporaire,

**VU** la demande de permission de voirie de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire en date du 24/06/2024,

**VU** la demande de l'entreprise PIAN ENTREPRISE sise au 6-8 rue Victor Baltard – ZI de la motte BP37 – 77410 CLAYE SOUILLY, mandatée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire pour des travaux d'aménagement et de création d'une voie verte sur la RD217 bis.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoire le stationnement et la circulation des véhicules aux abords du chantier.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 7 novembre 2024 jusqu'à la fin des travaux (1 jour), les entreprises PIAN ENTREPRISE et EJL sont autorisées à effectuer les travaux d'aménagement et de création d'une voie verte sur la RD217 bis.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, les entreprises PIAN ENTREPRISE et EJL devront appliquer les mesures de police suivantes :

- La circulation automobile sur la RD217 bis sera réglementée entre le tronçon du Chemin Ferraille jusqu'à la rue Chrevet avec un alternat par feux tricolores de 08h00 à 17h30
- Le passage des véhicules sera assuré tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la position des emprises de chantier sur la voie.
- Le stationnement pourra être interdit dans le périmètre concerné par les travaux.
- Les cheminements des piétons pourront être maintenus sur les trottoirs concernés par les carottages protégés par des barrières de sécurité et des ponts lourds.
- Les accès et la circulation seront maintenus pendant toute la durée des travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (K.C.1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public
- des feux tricolores de chantier

**Article 3** : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par les entreprises PIAN ENTREPRISE et EJL. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. Les entreprises PIAN ENTREPRISE et EJL devront délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. Les entreprises PIAN ENTREPRISE et EJL devront afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

**Article 5** : Monsieur le Maire et les entreprises PIAN ENTREPRISE et EJL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 29 octobre 2024.

Le Maire,

Denis MARCHAND

